

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2015

Convention portant reversement de l'excédent du SIVU XXXXX en faveur de la Commune de XXXXX.

PROJET

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/0XXX du 30 octobre 2015,

ET :

La commune de XXXXX, ayant son siège social (...) (ci-après désigné « »), représenté par son Maire, Monsieur (ou Madame), et agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du XXXX

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la commune a transféré à Bordeaux Métropole, à compter du 1er janvier 2015, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

L'évaluation induite par ce transfert a été réalisée selon les termes de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts et du règlement intérieur approuvé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) lors de sa séance du 4 juillet 2014. Ainsi, l'article 13 du règlement intérieur dispose que : « Lorsque sont reprises les compétences précédemment exercées par un syndicat, le montant des contributions budgétaires ou fiscales versées par les communes, non corrigées par des critères de « richesse », sont assimilées au coût des charges transférées. Toutefois, si les contributions budgétaires ne reflètent pas la réalité du coût du service, des corrections peuvent être apportées après validation par la CLETC. »

Dans le respect des termes de l'article précité, Bordeaux Métropole a évalué les contributions versées par les communes membres, à leurs syndicats respectifs, sur la base des charges réellement supportées par le syndicat. De fait, ces évaluations, approuvées par la CLETC du 2 décembre 2014, se sont traduites par la correction du montant des attributions de compensation versées ou reçues par les communes membres des syndicats. En effet, les évaluations des charges transférées étaient supérieures aux contributions que ces mêmes communes versaient annuellement aux syndicats en charge de la compétence transférée. L'origine de cet écart tient à l'existence, dans le compte de gestion des syndicats, d'excédents globaux de clôture. Aussi, afin de réduire leurs montants, qui correspondaient en pratique à des crédits disponibles, ces excédents ont participé au financement annuel du budget des syndicats.

En contrepartie de la juste évaluation des charges transférées et des contributions en découlant pour chaque commune membre, Bordeaux Métropole s'est engagée à laisser à disposition desdites communes les excédents comptables constatés lors de la dissolution de chaque syndicat.

La présente convention vient organiser les modalités de reversement entre communes concernées de l'excédent global de clôture du SIVU XXXXXXX.

Vu la délibération métropolitaine n°2015/0XXX du 30 octobre 2015 autorisant le reversement aux communes membres du montant des excédents globaux de clôture des SIVU dissous ;

Vu la délibération de la commune n°2015/0XXX du XXXX 2015 acceptant le reversement par Bordeaux Métropole du montant de l'excédent global de clôture du SIVU XXXX dissous, en faveur de ses communes membres ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Bordeaux Métropole s'engage à reverser à la Commune de XXXX, membre du syndicat XXXXX, dissous par arrêté préfectoral du XXXXX, la somme de XXXXX euros.

Conformément aux statuts du SIVU, le montant reversé correspond au montant de l'excédent de clôture constaté après application de la quote-part de participation de la commune au financement du budget du syndicat dissous.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement unique pour chaque commune concernée sera conditionné à la signature de la présente convention.

La dépense sera imputée dans les comptes du budget principal de Bordeaux Métropole au chapitre 67, compte 6718, fonction 01.

Le paiement sera effectué au profit des trésoreries communales des communes bénéficiaires.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

ARTICLE 3 : Durée de la convention

– *Prise d'effet de la convention* : La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

– *Date de fin de la convention* : La convention prendra automatiquement fin après le versement du montant indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le

Le Maire,

Le Président de Bordeaux Métropole,

Alain JUPPE